

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 DÉCEMBRE 1967

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10<sup>e</sup> ANNÉE N° 300

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### RÈGLEMENTS

|                                                                                                                                                                                         |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| <i>Règlement n° 966/67/CEE de la Commission, du 8 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle .....</i>      | 1 |
| <i>Règlement n° 967/67/CEE de la Commission, du 8 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt .....</i>                         | 3 |
| <i>Règlement n° 968/67/CEE de la Commission, du 8 décembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales .....</i>                              | 5 |
| <i>Règlement n° 969/67/CEE de la Commission, du 8 décembre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses .....</i>                               | 6 |
| <i>Règlement n° 970/67/CEE de la Commission, du 8 décembre 1967, modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur des œufs .....</i>                               | 7 |
| <i>Règlement n° 971/67/CEE de la Commission, du 8 décembre 1967, modifiant le montant supplémentaire pour certains œufs en coquille .....</i>                                           | 8 |
| <i>Règlement n° 972/67/CEE de la Commission, du 8 décembre 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz .....</i> | 9 |

##### INFORMATIONS

#### COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

##### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

###### 67/750/CEE :

|                                                                                                                                                |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <i>Avis d'appel d'offres n° 650 (par consultation publique) de la république du Dahomey pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. ....</i> | 11 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

###### 67/751/CEE — 67/754/CEE :

|                                                                     |    |
|---------------------------------------------------------------------|----|
| <i>Résultats d'appels d'offres (nos 565, 573, 577 et 578) .....</i> | 17 |
|---------------------------------------------------------------------|----|

## A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 150,—)

---

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, la présentation du Journal officiel sera modifiée ; les textes en seront répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel sera également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

Une lettre d'information plus détaillée sera adressée aux abonnés prochainement.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 966/67/CEE DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1967

**fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE <sup>(2)</sup> et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

#### *Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1967.

*Par la Commission*

**S. L. MANSOLT**

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 8 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Unités<br>de compte<br>par t/métrique |
|---------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------|
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil               | 50,33                                 |
| ex 10.01                              | Froment dur                            | 50,08                                 |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 35,88                                 |
| 10.03                                 | Orge                                   | 33,90                                 |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 30,91                                 |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 35,53 <sup>(1)</sup>                  |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 35,53                                 |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0                                     |
| ex 10.07 B                            | Millet                                 | 9,80                                  |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari              | 31,69                                 |
| ex 10.07 B                            | Non dénommés                           | 0                                     |
| 11.01 A                               | Farines de froment et d'épeautre       | 74,45                                 |
| 11.01 B                               | Farine de méteil                       | 74,45                                 |
| ex 11.01 C                            | Farine de seigle                       | 59,87                                 |
| ex 11.02 A I                          | Gruaux et semoules de froment dur      | 87,29                                 |
| ex 11.02 A I                          | Gruaux et semoules de froment tendre   | 79,99                                 |

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

**RÈGLEMENT N° 967/67/CEE DE LA COMMISSION**  
**du 8 décembre 1967**  
**portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales**  
**et le malt**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS**  
**EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE <sup>(2)</sup> et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1967.

*Par la Commission*

**S. L. MANSOLT**

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 8 décembre 1967 portant fixation des primes  
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>12 | 1 <sup>er</sup> term.<br>1 | 2 <sup>e</sup> term.<br>2 | 3 <sup>e</sup> term.<br>3 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|---------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil               | 0             | 0,35                       | 0,35                      | 0,35                      |
| ex 10.01                              | Froment dur                            | 0             | 3,25                       | 3,25                      | 3,50                      |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0             | 1,25                       | 1,25                      | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0             | 1,15                       | 1,15                      | 1,15                      |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0             | 2,75                       | 2,75                      | 2,75                      |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Millet                                 | 0             | 15,50                      | 15,50                     | 16,25                     |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari              | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Non dénommés                           | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                | Courant<br>12 | 1 <sup>er</sup> term.<br>1 | 2 <sup>e</sup> term.<br>2 | 3 <sup>e</sup> term.<br>3 | 4 <sup>e</sup> term.<br>4 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ex 11.07<br>A I (a)                   | Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine | 0             | 0,062                      | 0,062                     | 0,062                     | 0,062                     |
| ex 11.07<br>A I (b)                   | Malt non torréfié, de froment, autre                         | 0             | 0,047                      | 0,047                     | 0,047                     | 0,047                     |
| ex 11.07<br>A II (a)                  | Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine     | 0             | 0,205                      | 0,205                     | 0,205                     | 0,205                     |
| ex 11.07<br>A II (b)                  | Malt non torréfié, d'orge, autre                             | 0             | 0,153                      | 0,153                     | 0,153                     | 0,153                     |
| ex 11.07<br>A III (a)                 | Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine      | 0             | 0,205                      | 0,205                     | 0,205                     | 0,205                     |
| ex 11.07<br>A III (b)                 | Malt non torréfié, autre, non dénommé                        | 0             | 0,153                      | 0,153                     | 0,153                     | 0,153                     |
| ex 11.07<br>B I                       | Malt torréfié, de froment                                    | 0             | 0,054                      | 0,054                     | 0,054                     | 0,054                     |
| ex 11.07<br>B II                      | Malt torréfié, d'orge                                        | 0             | 0,178                      | 0,178                     | 0,178                     | 0,178                     |
| ex 11.07<br>B III                     | Malt, torréfié, autre                                        | 0             | 0,178                      | 0,178                     | 0,178                     | 0,178                     |

## RÈGLEMENT N° 968/67/CEE DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup> et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 960/67/CEE <sup>(2)</sup> ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 299 du 8. 12. 1967, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 8 décembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>12 | 1 <sup>er</sup> term.<br>1 | 2 <sup>e</sup> term.<br>2 | 3 <sup>e</sup> term.<br>3 |
|---------------------------------------|-------------------------------|---------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil      | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.01                              | Froment dur                   | 0             | + 3,25                     | + 3,50                    | + 3,50                    |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0             | + 1,25                     | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0             | + 1,15                     | + 1,15                    | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0             | + 2,75                     | + 2,75                    | + 2,50                    |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0             | 0                          | — 1,20                    | — 1,40                    |
| 10.07 A                               | Sarrasin                      | —             | —                          | —                         | —                         |
| ex 10.07 B                            | Millet                        | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari     | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Non dénommés                  | —             | —                          | —                         | —                         |

**RÈGLEMENT N° 969/67/CEE DE LA COMMISSION**  
**du 8 décembre 1967**  
**portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines**  
**oléagineuses**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS**  
**EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup> et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement n° 463/67/CEE <sup>(2)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1967.

*Par la Commission*

**B. HERINGA**

*Directeur général adjoint*

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission du 8 décembre 1967 portant fixation du montant de l'aide**  
**pour les graines oléagineuses**

Montants de l'aide applicable à partir du 11 décembre 1967 pour les graines de colza et navette (ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

|                                                    | Graines de colza et navette | Tournesol |
|----------------------------------------------------|-----------------------------|-----------|
| Montants de l'aide                                 | 10,581                      | 10,136    |
| Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance : |                             |           |
| — pour le mois de décembre 1967 :                  | 10,674                      | 9,741     |
| — pour le mois de janvier 1968 :                   | 10,854                      | 9,951     |
| — pour le mois de février 1968 :                   | 11,034                      | 10,161    |

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

## RÈGLEMENT N° 970/67/CEE DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1967

modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur  
des œufsLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers <sup>(2)</sup> ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 318/67/CEE <sup>(3)</sup>, les prélèvements applicables aux œufs de volaille de basse-cour, dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, frais ou conservés, même sucrés, en provenance des pays tiers, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,2500 unité de compte par kilogramme ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour lesdits produits en provenance des pays tiers, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers, que de tous autres éléments

indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont en moyenne inférieurs au prix d'écluse de :

— 0,3000 unité de compte par kilogramme pour les œufs originaires de Grande-Bretagne ou de la république populaire de Chine,

— 0,2500 unité de compte par kilogramme pour les œufs originaires des autres pays tiers,

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 318/67/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 122/67/CEE, sont augmentés pour les importations d'œufs de volaille de basse-cour dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, frais ou conservés, même sucrés, de la position ex 04.05 B I du tarif douanier commun, en provenance des pays tiers, d'un montant supplémentaire de :

a) 0,3000 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires de Grande-Bretagne ou de la république populaire de Chine,

b) 0,2500 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires des autres pays tiers.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 164 du 21. 7. 1967, p. 1.

## RÈGLEMENT N° 971/67/CEE DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1967

modifiant le montant supplémentaire pour certains œufs en coquille

## LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers <sup>(2)</sup> ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 527/67/CEE <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 908/67/CEE <sup>(4)</sup>, les prélèvements applicables aux œufs de volaille de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie, de Yougoslavie, de Tchécoslovaquie ou d'Israël, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,0500 unité de compte par kilogramme ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour lesdits produits originaires desdits pays tiers, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont en moyenne inférieurs au prix d'écluse de 0,0750 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Dans l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 527/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 908/67/CEE, le montant « 0,0500 » est remplacé par le montant « 0,0750 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1967.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 213 du 2. 9. 1967, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° 288 du 28. 11. 1967, p. 7.

**RÈGLEMENT N° 972/67/CEE DE LA COMMISSION****du 8 décembre 1967****modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux, ont été fixés par le règlement n° 937/67/CEE <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement n° 942/67/CEE <sup>(4)</sup> ;

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour

certaines produits transformés autres que les aliments composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 475/67/CEE <sup>(5)</sup>, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz relevant du règlement n° 360/67/CEE <sup>(6)</sup> et fixés à l'annexe I du règlement n° 937/67/CEE modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1967.

*Par la Commission*

**S. L. MANSCHOLT**

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 292 du 1.12.1967, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° 292 du 1.12.1967, p. 40.

<sup>(5)</sup> JO n° 204 du 24.8.1967, p. 21.

<sup>(6)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 13.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 décembre 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

| N° du tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                             | Prélèvements<br>en U.C./100 kg |                      |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------|
|                                   |                                                                                                                                          | Pays tiers                     | E.A.M.A.<br>P.T.O.M. |
| 07.06 ex B                        | (I) Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces | 0,611                          | 0,491                |
| 11.01 ex C (II)                   | (a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids                                            | 6,611                          | 6,111                |
| 11.01 ex C (II)                   | (b) autre                                                                                                                                | 3,713                          | 3,463                |
| 11.02 A III a) (1)                | (aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids                                           | 7,290                          | 6,790                |
| 11.02 A III a) (1)                | (bb) autres                                                                                                                              | 3,713                          | 3,463                |
| 11.02 A III b) (1) (aa)           | (11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids                                           | 6,611                          | 6,111                |
| 11.02 A III b) (1) (aa)           | (22) autres                                                                                                                              | 3,713                          | 3,463                |
| 11.02 A III b) (2)                | (aa) d'orge                                                                                                                              | 5,682                          | 5,432                |
| 11.02 A III b) (3)                | (aa) d'orge                                                                                                                              | 8,988                          | 8,488                |
| 11.02 A III b) (4)                | (aa) d'orge                                                                                                                              | 3,713                          | 3,463                |
| 11.06 A                           | (I) dénaturées                                                                                                                           | 0,861                          | 0,431                |
| 11.06 B                           | (I) dénaturées                                                                                                                           | 0,861                          | 0,431                |
| 11.07 (A) (II)                    | (a) présenté sous forme de farine                                                                                                        | 6,943                          | 6,043                |
| 11.07 (A) (II)                    | (b) autre                                                                                                                                | 5,415                          | 4,515                |
| 11.07 (A) (III)                   | (a) présenté sous forme de farine                                                                                                        | 6,943                          | 6,043                |
| 11.07 (A) (III)                   | (b) autre                                                                                                                                | 5,415                          | 4,515                |
| 11.07 (B)                         | (II) d'orge                                                                                                                              | 6,162                          | 5,262                |
| 11.07 (B)                         | (III) autre                                                                                                                              | 6,162                          | 5,262                |

## INFORMATIONS

## COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 650 (par consultation publique) de la république  
du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique  
européenne — Fonds européen de développement**

(67/750/CEE)

**Convention :** n°s 449/DA — 461/DA

**Projet :** n°s 215.007.13  
211.007.15

**Appel d'offres :** n°s 1/67/EF — 1/67/SNDR

Appel d'offres par consultation publique pour la fourniture de camionnettes et de vélomoteurs destinés aux plantations d'anacardium ainsi que de matériels et produits chimiques destinés aux plantations de palmiers à huile (aménagement agro-industriel de la région d'Agonvy) au Dahomey.

**I. Objet :**

Demande d'offres pour la fourniture, en 8 lots, des matériaux et produits définis ci-après :

**Lot n° 1 :**

Deux véhicules légers, genre camionnette.

**Caractéristiques techniques :**

Type : essence

Consommation : 10 à 11 litres aux 100 km.

Puissance : 8 à 10 CV.

**Lot n° 2 :**

Seize (16) vélomoteurs, modèle standard, robuste, compteur automatique, antivol de direction.

**Lot n° 3 :**

Grillage, type poulailler, à mailles hexagonales de 13 mm  $\phi$  du fil = 0,81 mm — rouleaux de 50 m, 1 m de large, triple torsion, galvanisé après torsion : 2.000 rouleaux

**Lot n° 4 :**

Sulfate d'ammoniaque, dosant au moins 20 % de N : 72 tonnes

**Lot n° 5 :**

Chlorure de potassium, dosant au minimum 57 % de  $K_2O$  : 60 tonnes

**Lot n° 6 :**

Sous-lot a) : Sevin (Carbaryl) — formule N — Méthyl — I — Naphtyl — Carbamate  
taux concentré de 85 %, en sacs de 20 kg : 700 kg

Sous-lot b) : H.C.H. 50 % conditionné en sacs de jute doublé plastique de 50 kg : 10.000 kg

Sous-lot c) : Endrin 20 % en seaux de 25 litres : 400 litres

Sous-lot d) : Lindane liquide 20 %, conditionné par 25 litres : 4.000 litres

**Lot n° 7 :**

2 camions

- moteur diesel
- benne basculante par vérin hydraulique
- charge utile : 8 à 9 tonnes
- capacité de la benne : 6 m<sup>3</sup> environ.

**Lot n° 8 :**

ambulance polyvalente d'environ 1,5 tonne de charge utile.

**Estimation :**

Pour l'ensemble des lots : 13.500.000 francs C.F.A. correspondant à environ 55.000 unités de compte (U.S. dollars).

**Qualité :**

En ce qui concerne les lots 4, 5 et 6, les éléments constitutifs doivent être ceux mentionnés ci-dessus. Toutefois, des offres de qualité équivalente peuvent être présentées.

Les candidats s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser des échantillons des produits proposés en quantités suffisantes pour essais et tests.

Pour les autres lots (1, 2, 7, 8), les matériels offerts doivent être neufs et du modèle le plus récent. Les caractéristiques indiquées dans la description des matériels objet de l'appel d'offres sont données à titre indicatif.

Tout matériel fonctionnellement équivalent ou similaire ou supérieur et adapté aux conditions tropicales d'utilisation ainsi qu'au travail prévu en Afrique peut être proposé.

En ce qui concerne les dimensions indiquées, du matériel dont les dimensions se rapprochent le plus possible de celles indiquées peut être proposé.

Toute décision en matière d'équivalence pour le matériel en cause est prise par les autorités locales et en commun accord avec le représentant de la Commission des Communautés européennes.

Le fournisseur proposera un délai de garantie pour le matériel, objet des lots n°s 1, 2, 7, 8.

**II. Fractionnement :**

Les lots n°s 1 à 5, 7 et 8 sont indivisibles.

Le lot n° 6 est éventuellement divisible en quatre sous-lots, comme spécifié à l'article I. Chaque soumissionnaire a la faculté de soumissionner pour cha-

cun des lots ou sous-lots, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots et sous-lots.

Des offres partielles ne seront pas prises en considération.

**III. Variation de quantité :**

Aucune variation de quantité n'est prévue.

**IV. Service après vente et service d'entretien :**

En ce qui concerne les lots 1, 2, 7, 8, le fournisseur doit disposer, ou s'engager à assurer ou à faire assurer en république du Dahomey un service après vente garantissant l'entretien et la réparation des matériels et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées et en pièces de rechange (stock de pièces de rechange).

Pour le lot n° 8 (ambulance polyvalente), le candidat doit s'engager à familiariser l'utilisateur avec le fonctionnement du matériel et mettre pour ce faire un technicien à sa disposition pendant au moins 24 heures lors de la livraison.

**V. Conditionnement et emballages :**

Les engrais faisant l'objet des lots n°s 4 et 5 devront être livrés en sacs de jute neufs doublés intérieurement d'une enveloppe de polyéthylène ou matière similaire, de 10 à 20 centièmes de millimètres d'épaisseur, résistants et étanches. Les sacs seront remplis et tarés à 50 kg nets.

Les emballages d'engrais et d'insecticides devront porter une marque extérieure de couleur indiquant la nature, le poids net, et le dosage du produit ainsi que, de façon apparente, la dénomination éventuelle de la marque du fabricant.

Les conditions d'emballage sont impératives.

Le grillage sera à livrer en emballage commercial.

Les véhicules (lots 1, 2, 7, 8) doivent être livrés en ordre de marche.

**VI. Origine :**

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**VII. Monnaie :**

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

**VIII. Participation :**

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**IX. Lieu et délai de livraison :**

Les camionnettes et les vélomoteurs, respectivement objet des lots 1 et 2, doivent être livrés C.A.F. port de Cotonou, au plus tard trois mois après réception de la commande.

Les autres fournitures (lots 3 à 8) doivent être livrées dans le magasin à Cotonou désigné par la Sonader dans la lettre de commande.

Pour lesdites fournitures (lots 3 à 8) les délais de livraison sont à compter comme suit à partir de la réception de la commande :

- pour les lots n°s 3, 4, 5, 6 : 60 jours ;
- pour le lot n° 7 : 4 mois ;
- pour le lot n° 8 : 5 mois.

A titre indicatif, il est prévu de passer les commandes immédiatement après le dépouillement des offres.

**X. Pénalité de retard :**

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000<sup>e</sup> du montant total de la commande ou, en cas de plusieurs lots, du lot en retard. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

**XI. Cautionnement :**

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la réception de la lettre de commande du marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception provisoire des fournitures. Il sera remboursé, ou mainlevée donnée, à l'occasion des dernières réceptions provisoires.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration du Dahomey compétente, c'est-à-dire, pour les lots 1 et 2, le directeur des eaux et forêts de la

république du Dahomey et, pour les autres lots, la société nationale pour le développement rural (Sonader) à Porto-Novo.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

**XII. Réception :**

Les opérations de réception à Cotonou seront effectuées par une commission désignée à cet effet, savoir : pour les lots 1 et 2, par le directeur des eaux et forêts de la république du Dahomey et, pour les autres lots, par la Sonader (Société nationale pour le développement rural) à Porto-Novo.

Le fournisseur produira, à la réception des lots n°s 4, 5, 6, un bulletin d'analyse.

Il peut être procédé en outre, pour ces lots, à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisies au hasard au cours de la réception technique par la Sonader. Cet échantillon sera, aux frais du fournisseur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par la Sonader.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par la Sonader et le fournisseur.

La réception provisoire/technique et la réception définitive feront l'objet de procès-verbaux donnant droit au paiement correspondant.

Les opérations de réception provisoires et définitives seront contrôlées par l'organisme visé ci-dessus. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

A l'expiration de la durée de garantie offerte, il sera procédé à la réception définitive. Pour les offres ne comportant pas de délai de garantie, la réception provisoire vaudra réception définitive.

**XIII. Arbitrage :**

En cas de litige lors de l'exécution de la commande (marché), tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

#### XIV. Calcul des prix unitaires de l'offre :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la livraison des produits C.A.F. Cotonou à l'exclusion de tous droits de douane et droits d'entrée ou fiscalité quelconque afférents à ces produits.

Les frais de transport depuis le stade C.A.F. Cotonou jusqu'à respectivement le magasin désigné par la Sonader (cf. art. IX) ou la direction des eaux et forêts à Cotonou, seront remboursés au fournisseur sur production des pièces justificatives y relatives.

Les prix de l'offre sont fermes et non révisables.

#### XV. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

Société nationale pour le développement rural  
Boîte postale n° 12, Porto-Novo (Dahomey)

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse aux appels d'offres n° 1/67/EF et n° 6707/SNDR pour la fourniture de matériels et produits chimiques ».

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 2 février 1968 à 18 heures à l'adresse indiquée ci-dessus.

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— deux enveloppes cachetées, à savoir :

— la première enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres n° 1/67/EF et 6707/SNDR  
— Lot n° ... — *Spécifications techniques* »

et doit contenir :

Pour les lots 1, 2, 7 et 8 :

- la description détaillée des matériels offerts, c'est-à-dire tous les renseignements permettant de juger le matériel proposé, par ex. : résistance du matériel aux conditions climatiques et routières, fonctionnement, capacités, coût de l'entretien, consommation, carburant, etc.,
- la liste des pièces de rechange,
- l'engagement du fournisseur d'assurer un service après vente et de réparation, et éventuellement l'indication des modalités de ce service (agence locale, etc.),
- les garanties offertes : durée, étendue, etc.

Pour les lots 4, 5 et 6 :

- un bulletin d'analyse de chaque produit offert, établi et signé par le soumissionnaire,
- une description détaillée des emballages (nature, résistance, etc.).

Pour tous les lots :

les délais de livraison pour la marchandise rendue Cotonou selon l'article IX ci-dessus.

- la deuxième enveloppe portera selon le cas la mention :

« Appel d'offres n° 1/67/EF et 6707/SNDR  
— Lot n° ... — *Offre de prix* ».

Cette enveloppe contiendra l'offre de prix proprement dite.

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées aux articles XIV et XVIII.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des matériels, soit en francs C.F.A. (monnaie locale).

Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarés au Fonds monétaire international (F.M.I.) (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui au cours duquel est fixée la date limite de remise des soumissions.

Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

#### XVI. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes le 5 février 1968 à Porto-Novo (Dahomey) par une commission de dépouillement des offres désignée à cet effet.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

#### XVII. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

#### XVIII. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la commande (cf. art. XIV et XVII) comme avance, au moment de la commande officielle, contre caution avec garantie de remboursement à 100 % du montant de cette avance (caution restituée après réception provisoire) ;
- 30 % du montant de la commande sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures délivrée par la compagnie de

navigation et d'un certificat d'assurance couvrant la marchandise jusqu'au lieu de livraison ;

- 30 % du montant de la commande après réception provisoire des fournitures au lieu indiqué pour la livraison ;
- 10 % du montant de la commande pour solde à l'échéance du délai de garantie et après réception définitive constatée par procès-verbal (au plus tard six mois après la réception provisoire).

Pour les offres ne comportant pas de délai de garantie (lots n°s 3-4-5-6) la 4<sup>e</sup> tranche de paiement sera cumulée avec la 3<sup>e</sup> tranche.

#### XIX. Paiements :

Les paiements sont ordonnancés par :

*Pour les lots n°s 1 et 2 :*

M. le Directeur des eaux et forêts de la république du Dahomey, B.P. 393, Cotonou (Dahomey).

*Pour les lots n°s 3 à 8 inclus :*

M. le Directeur de la Société nationale pour le développement rural (Sonader), B.P. 12, Porto-Novo (Dahomey).

Toutes les factures sont à adresser en huit exemplaires à l'adresse correspondante indiquée ci-dessus.

Toute correspondance relative à l'exécution des commandes est également à adresser à l'adresse correspondante indiquée ci-dessus.

Dans un cas comme dans l'autre, une copie des factures ou de la correspondance adressées à ces deux adresses doit être simultanément envoyée à l'adresse suivante :

« M. le Contrôleur délégué du Fonds européen de développement en république du Dahomey, B.P. 910, Cotonou (Dahomey) ».

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des matériels et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D., par son agence à Cotonou en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des matériels par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances compétentes du Dahomey.

#### XX. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49.500 du 11 avril 1949, et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis. Ce recueil est disponible auprès du Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris XV<sup>e</sup>, au prix de 5 francs français.)

#### XXI. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus.

Le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit :

- à l'ambassade du Dahomey, 81A, rue de la Loi, Bruxelles 4,
- à la Commission de la Communauté économique européenne, Direction générale de l'aide au développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 (bureau 13-11 — Tél. 35.80.40/1478),
- aux services d'information des Communautés européennes à :  
Bonn, Zitelmannstrasse 11,  
La Haye, Alexander Gogelweg 22,  
Luxembourg, 18, rue Aldringer,  
Paris XVI<sup>e</sup>, 61, rue des Belles-Feuilles,  
Rome, Via Poli 29.

(En langue française seulement).

- Direction des eaux et forêts, B.P. 393, Cotonou, Dahomey,
- Direction générale du plan, B.P. 239, Cotonou, Dahomey,
- à la Société nationale pour le développement rural (Sonader), Boîte postale n° 12 à Porto-Novo (Dahomey).

#### XXII. Renseignements complémentaires :

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à :

*Pour les lots 1 et 2 :*

- Direction des eaux et forêts, B.P. 393, Cotonou (Dahomey)
- Direction générale du plan, B.P. 239, Cotonou (Dahomey)

*Pour les lots 3 à 8 :*

- Sonader, B.P. 12, Porto-Novo (Dahomey).

## Résultats d'appels d'offres

(67/751/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 565 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 14 du 24 janvier 1967 concernant : Appel d'offres par consultation publique pour la fourniture d'engrais et de pesticides destinés aux plantations de caféiers, de coton et d'arachides de la république fédérale du Cameroun (Caisse de stabilisation des prix) en 12 lots :

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

*Lot n° 1 :*

Sté d'engrais et de produits chimiques d'Afrique équatoriale (S.E.P.C.A.E.)  
B.P. 130, Douala (Cameroun).  
154.800.000 francs C.F.A.

Participant : 1.

*Lot n° 2 :*

Sté d'engrais et de produits chimiques d'Afrique équatoriale (S.E.P.C.A.E.)  
B.P. 130, Douala (Cameroun).  
15.120.000 francs C.F.A.

Participant : 1.

*Lot n° 3 :*

Sté d'engrais et de produits chimiques d'Afrique équatoriale (S.E.P.C.A.E.)  
B.P. 130, Douala (Cameroun).  
19.600.000 francs C.F.A.

Participant : 1.

*Lot n° 4 :*

Sté d'engrais et de produits chimiques d'Afrique équatoriale (S.E.P.C.A.E.)  
B.P. 130, Douala (Cameroun).  
24.400.000 francs C.F.A.

Participant : 1.

*Lot n° 5 :*

Sté d'engrais et de produits chimiques d'Afrique équatoriale (S.E.P.C.A.E.)  
B.P. 130, Douala (Cameroun).  
96.640.000 francs C.F.A.

Participants : 9.

*Lot n° 6 :*

Shell-Cameroun, B.P. 4082, Douala (Cameroun).  
6.959.250 francs C.F.A.

Origine : Pays-Bas et France

Participants : 3.

*Lot n° 7 :*

Sté d'engrais et de produits chimiques d'Afrique équatoriale (S.E.P.C.A.E.)  
B.P. 130, Douala (Cameroun).  
6.650.000 francs C.F.A.

Participants : 2.

*Lot n° 8 :*

Shell-Cameroun, B.P. 4082, Douala (Cameroun).  
522.500 francs C.F.A.

Origine : France

Participants : 3.

*Lot n° 9 :*

Sté d'engrais et de produits chimiques d'Afrique équatoriale (S.E.P.C.A.E.)  
B.P. 130, Douala (Cameroun).  
2.147.200 francs C.F.A.

Participants : 6.

*Lot n° 10 :*

Sté Schloesing, 175, rue de Paradis, Marseille 6<sup>e</sup>.  
787.500 francs C.F.A.

Participants : 7.

*Lot n° 11 :*

Sté Schloesing, 175, rue de Paradis, Marseille 6<sup>e</sup>.  
6.225.000 francs C.F.A.

Participants : 7.

*Lot n° 12 :*

Sté Procida, 17-19, rue Soyer, 92 Neuilly-sur-Seine (France).

2.240.000 francs C.F.A.

Origine mixte : France, Belgique et Pays-Bas.

Participants : 5.

(67/752/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 573 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 40 du 3 mars 1967 concernant : la consultation publique pour la fourniture de véhicules destinés à l'encadrement de la culture de l'arachide en république du Niger (en un lot),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société d'importation et d'exportation de matériel industriel, « S.I.E.M.I. », siège social Douala (Cameroun), Agence de Niamey, B.P. n° 89, Niamey (Niger).

Montant : 17.541.734 francs C.F.A.

Origine : République fédérale d'Allemagne.

Participation : 4.

(67/753/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 577 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 59 du 29 mars 1967 concernant : la consultation publique pour la fourniture de matériel agricole destiné à la relance de l'I.N.E.A.C. (république démocratique du Congo), en dix lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

*Lot n° 1 :*

Compagnie française de l'Afrique occidentale (C.F.A.O.), B.P. n° 200, Kinshasa (république démocratique du Congo).

Montant : 68.659 francs congolais.

Participation : 2.

*Lot n° 2 :*

Compagnie française de l'Afrique occidentale (C.F.A.O.), B.P. n° 200, Kinshasa (république démocratique du Congo).

Montant : 396.186 francs congolais.

Participation : 1.

*Lot n° 4 :*

Compagnie française de l'Afrique occidentale (C.F.A.O.), B.P. n° 200, Kinshasa (république démocratique du Congo).

Montant : 130.391 francs congolais.

Participation : 2.

*Lot n° 5 :*

Gorsac S.A., Stationsplein, 61, St-Truiden (Belgique).

Montant : 73.275 francs congolais.

Participation : 1.

*Lot n° 6 :*

Gorsac S.A., Stationsplein, 61, St-Truiden (Belgique).

Montant : 49.410 francs congolais.

Participation : 4.

*Lot n° 7 :*

Bertani R. e E., Via Leonardo di Vinci, 41, Abbiategrasso-Milano (Italia).

Montant : 54.072 francs congolais.

Participation : 2.

*Lot n° 9 :*

Mercura s.p.r.l., 51, rue d'Artois, Bruxelles 1 (Belgique).

Montant : 47.025 francs congolais.

Participation : 3.

*Lot n° 10 :*

United Africa Ltd., Unilever House, 46, rue Montoyer, Bruxelles 4 (Belgique).

Montant : 68.247 francs congolais.

Participation : 1.

La commission chargée du dépouillement des offres a déclaré l'adjudication caduque en ce qui concerne le lot n° 3 et le lot n° 8.

(67/754/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 578 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 59 du 29 mars 1967 concernant : l'appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de produits phytosanitaires, antiparasitaires, engrais minéraux, etc., destinés à la relance de l'I.N.E.A.C. (république démocratique du Congo), en dix-huit lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

*Lot n° 1 :*

Compagnie française de l'Afrique occidentale (C.F.A.O.), B.P. n° 200, Kinshasa (république démocratique du Congo).

Montant : 8.856 francs français.

Participants : 6.

*Lot n° 2 :*

Schloesing S.A., 175, rue de Paradis, 13 Marseille 6 (France).

Montant : 10.020 francs français.

Participants : 8.

*Lot n° 3 :*

Schloesing S.A., 175, rue de Paradis, 13 Marseille 6 (France).

Montant : 16.740 francs français.

Participants : 10.

*Lot n° 4 :*

Verdugts, Papesteeg 91, Tiel (Pays-Bas).

Montant : 7.268 florins hollandais.

Participants : 11.

*Lot n° 5 :*

Schloesing S.A., 175, rue de Paradis, 13 Marseille 6 (France).

Montant : 17.160 francs français.

Participants : 7.

*Lot n° 6 :*

Verdugts, Papesteeg 91, Tiel (Pays-Bas).

Montant : 16.110 florins hollandais.

Participants : 6.

*Lot n° 7 :*

Verdugts, Papesteeg 91, Tiel (Pays-Bas).

Montant : 1.275 florins hollandais.

Participants : 4.

*Lot n° 8 :*

Gorsac S.A., Stationsplein, 61, St-Truiden (Belgique).

Montant : 191.880 francs belges.

Participants : 3.

*Lot n° 9 :*

(pas d'offres reçues, marché de gré à gré) :

Gorsac S.A., Stationsplein, 61, St-Truiden (Belgique).

Montant : 4.050 francs belges.

*Lot n° 10 :*

Gorsac S.A., Stationsplein, 61, St-Truiden (Belgique).

Montant : 76.920 francs belges.

Participant : 1.

*Lot n° 11 :*

Compagnie française de l'Afrique occidentale (C.F.A.O.), B.P. n° 200, Kinshasa (république démocratique du Congo).

Montant : 5.103 francs français.

Participants : 5.

*Lot n° 12 :*

Compagnie française de l'Afrique occidentale (C.F.A.O.), B.P. n° 200, Kinshasa (république démocratique du Congo).

Montant : 29.423 francs français.

Participants : 4.

*Lot n° 13 :*

(pas d'offres reçues, marché de gré à gré) :

Gorsac S.A., Stationsplein, 61, St-Truiden (Belgique).

Montant : 68.700 francs belges.

*Lot n° 14 :*

Colimpex s.c.r.l., B.P. n° 446, Kinshasa (république démocratique du Congo).

Montant : 2.106.300 liras italiennes.

Participants : 3.

*Lot n° 15 :*

Collchimie S.A., 111, chaussée de Charleroi, Bruxelles 6 (Belgique).

Montant : 154.407 francs belges.

Participants : 3.

*Lot n° 16 :*

United Africa Company Ltd., 46, rue Montoyer, Bruxelles 4 (Belgique).

Montant : 9.284 Deutsch Mark.

Participants : 3.

*Lot n° 17 :*

Ets. Debauche et Fils, 21, rue des Chauffours, Peruwelz (Belgique).

Montant : 259.767 francs belges.

Participants : 3.

*Lot n° 18 :*

United Africa Company Ltd., 46, rue Montoyer, Bruxelles 4 (Belgique).

Montant : 87.072 francs belges.

Participants : 3.

---

## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

### 1032 — DIXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

(1<sup>er</sup> avril 1966 — 31 mars 1967)

Juin 1967. 430 p. (d, f, i, n)

Prix : FB 75 FF 7,50

La Commission des Communautés européennes a fait paraître l'édition imprimée du dixième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne. Ce document couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 1966 au 31 mars 1967.

Le chapitre I relate les importantes décisions du 11 mai, du 26 juillet 1966 et du 9 février 1967, qui constituent des dates importantes non seulement pour le marché commun des produits agricoles mais pour la libre circulation des produits dans leur ensemble ; ces décisions organisent en effet l'élimination complète des droits de douane pour le 1<sup>er</sup> juillet 1968 ainsi que l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Sur le plan agricole, l'instauration de nouvelles organisations communes des marchés complète la politique commune, le niveau des prix communs est fixé pour les principales productions et le financement communautaire est concrètement mis en place. Enfin, la résolution du Conseil sur le développement équilibré de la Communauté prévoit la suppression de tous les obstacles aux échanges.

Le dixième rapport général, dans son chapitre II, passe en revue tour à tour la démobilitation tarifaire intracommunautaire ; les progrès dans l'harmonisation de la législation douanière des États membres ; la réalisation progressive du droit d'établissement ; les développements en matière de politique de concurrence (accords d'exclusivité, contrats de licence, notifications d'ententes, règlement d'exemption par catégories, communication de griefs, interprétation du droit des ententes par la Cour de justice) ; les travaux en ce qui concerne les problèmes de concentration, de fusion d'entreprises et de projet de société commerciale de droit européen. La Commission a par ailleurs poursuivi des études sur le développement des échanges intracommunautaires et sur les effets du marché commun sur le consommateur européen : une enquête réalisée par l'Office statistique des Communautés et portant sur 200 articles de consommation courante permet de relater les écarts de prix selon les pays et selon les produits.

Les chapitres III, IV, V et VI passent en revue la politique économique et financière de la Communauté, les travaux du Comité de politique économique à moyen terme, la politique régionale, la politique des structures industrielles, la politique énergétique, la politique agricole commune, la politique des transports, la politique sociale et les travaux en matière de recherches (mémoire des trois exécutifs en ce domaine), les relations de la Communauté avec les États africains et malgache associés, avec la Grèce et la Turquie ainsi qu'avec l'ensemble des pays tiers. Enfin, les développements sur le droit communautaire, inaugurés dans le neuvième rapport général, sont poursuivis sous le titre « l'ordre juridique communautaire ».

Mais l'élément le plus important du rapport général est son introduction (une cinquantaine de pages), qui, se basant sur le bilan de la Communauté économique européenne à la veille de la fusion des institutions, trace les lignes directrices pour l'achèvement de l'union économique (suppression de taxes d'effet équivalant à des droits de douane, des entraves techniques aux échanges, des frontières fiscales, etc.) et les orientations à donner à la politique communautaire, notamment dans le domaine industriel, celui ~~de la~~ politique commerciale, de la politique sociale, de la politique de l'énergie, de la recherche scientifique, etc. Cette introduction, qui constitue en quelque sorte le « testament » de la Commission sortante de la C.E.E. dans sa dixième et dernière année, est un document de base qui a également fait l'objet du supplément au Bulletin 7-1967.

Le rapport est publié dans les quatre langues de la Communauté.